

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 octobre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

- Vu** la loi du 27 Janvier 1903, qui a approuve la convention relative au régime des sucres signée à Bruxelles le 5 Mars 1902.
- Vu** les lois des 30 Janvier 1908 et 20 Mars 1912, qui ont approuvé l'acte additionnel et les protocoles relatifs au régime des sucres signés à Bruxelles, les 28 Août et 19 Décembre 1907 et 17 Mars 1912.
- Vu** l'article 4 de la Convention par lequel les États contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire où à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent les primes à la production où à l'exportation des sucres.
- Vu** l'article 7 de la Convention qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à prime
- Vu** les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles
- Vu** les décrets des 28 Mai 1903, 7 Mai 1908, 11 Mai et 8 Octobre 1909, 27 Décembre 1911, et 24 Février 1914
- Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les droits compensateurs fixés par le décret du 11 Mai 1909 pour les sucres provenant de la Confédération australienne, du Canada, du Japon, et de la Roumanie sont molifiés comme suit :

Art. 2

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, Gaston THOMSON. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMÉRGUE.**